



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 059 – publié le 19 juin 2015

Sommaire affiché du 19 juin 2015 au 18 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté 234/15/SPE/BTPA/MOT 96-15 du 16 juin 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société Les Editions du Dollar, intitulée "CAFE RACER FESTIVAL" les samedi 20 juin et dimanche 21 juin 2015.....	5
Arrêté n° 225/15/SPE/BTPA/KART 78-15 du 11 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "COURSE CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville le dimanche 21 juin 2015.....	10

DPAT

Arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0131 du 16 juin 2015 portant agrément de la société SCI4B dont le siège social est situé 43 rue Marcelin Berthelot à Yerres en qualité de domiciliataire d'entreprises.56 Extrait de la décision n° 623D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 9 juin 2015, autorisant la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 200 m ² de surface de vente, situé à CORBEIL-ESSONNES.....	61
---	----

DRHM

Arrêté n°2015 PREF.DRHM-0011 DU 12 JUIN 2015 portant dissolution de la régie de recettes de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.....	62
Arrêté n°2015 PREF.DRHM-0012 DU 12 JUIN 2015 portant dissolution de la régie de recette de la police municipale de la commune de SACLAY.....	64

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/399 du 17 juin 2015 autorisant la société Essonne Habitat à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis et à réaliser des travaux miniers sur la commune de Ris-Orangis.....	69
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/400 du 17 juin 2015 portant imposition à la Société CASTOLIN FRANCE de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 22 avenue du Québec, ZA Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE.....	77
Arrêté n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 17 juin 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société ABC NEGOCE pour une installation classée localisée Chemin de Lardy à Boissy-Sous-Saint-Yon	85

UT-DIRECCTE

RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/810870006 du 23 avril 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la SAS JULIEN SERVICE – Mr DEBU sise au 2 Sente du Jardin Neuf 91150 ORMOY LA RIVIERE.....	14
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/810675967 du 28 avril 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur ADEL MEZAOUR sis au 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.....	16
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/808007405 du 28 avril 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur Sylvain LE POT-MARTIN sis au 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.....	18
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/810675942 du 28 avril 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur AMAURY LIET sis au 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.....	20

RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811515279 du 2 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur HUGUETTE HYVON » sis au 95 BLD John Kennedy 91000 CORBEIL ESSONNES.....	22
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811656859 du 2 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur NASSIRA NASSAR sis au 15 avenue Léon Blum 91000 CORBEIL ESSONNES.....	24
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811582444 du 2 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur VERONICA DONICA sis au 2 Place Lisfranc 91360 VILLEMORIS SUR ORGE.....	26
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811480714 du 2 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association loi 1901 SERVICES.COM sise au 9 avenue Ferdinand de Lesseps 91420 MORANGIS.....	28
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/810593632 du 8 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur ROSA DA SILVA « C.B.A. SERVICES » sis au 29 rue des noyers 91450 SOISY SUR SEINE.....	30
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/810966325 du 28 mai 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Eurl ALLAIN SERVICES « LES MENUS SERVICES » sise Parc d'activité Fontaine de Jouvence 4 rue Angiboust 91460 MARCOUSSIS.....	32
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811268754 du 28 mai 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'auto entrepreneur BENOUSSA AICHA sise au 54 rue Robert Spinedi 91100 CORBEIL ESSONNES.....	34
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/522443464 du 28 mai 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL DAM NATURE JARDINAGE sise au 5 Rue des Petits Fours 91410 CORBREUSE.....	36
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/809773849 du 28 mai 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur HONORE MYLENE sise au 21 avenue des Sablons 91350 GRIGNY.....	38
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811480102 du 28 mai 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur Marty Jennifer « JEN ADOM'SERVICES » sise au 67 Rue de Chanval 91690 GUILLERVAL.....	40
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/ 811463082 du 15 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur BENALLA MAROUANE sis au 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.....	42
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811675958 du 15 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LAGARDE Victor sis au 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.....	44
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811867928 du 15 juin 2015 d'un organisme de services à la personnedélivré à l'autoentrepreneur KASRIEL Yohanan sis au 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.....	46
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811818095 du 15 juin 2015 d'un organisme de services à la personnedélivré à l'autoentrepreneur SIMARD Nathalie sis au 39 rue Johnston Reckitt 91130 RIS ORANGIS.....	48
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/793117441 du 15 juin 2015 d'un organisme de services à la personnedélivré à la SASU HOLEA SERVICES sise au 5 Allée de Finlande 91300 MASSY.....	50
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/517771556 du 16 juin 2015 d'un organisme de services à la personnedélivré à l'autoentrepreneur BECARD Jérémy « COACHING IDF » sis au 6 Résidence de la Bergerie 91300 MASSY.....	52

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision de délégation de signature ANRU 2015.....	54
Arrêté n°2015-DDT-SE-212 du 16 Juin 2015 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne.....	66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature 2015-DDFIP-043 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIE YERRES.....	59
---	----



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 234 /15/SPE/BTPA/MOT 96-15 du 16 JUIN 2015
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la société Les Editions du Dollar
intitulée «CAFE RACER FESTIVAL»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry
les samedi 20 juin 2015 et dimanche 21 juin 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-023 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 08 juin 2015 présentée par M. Bertrand BUSSILLET, représentant la Société Les Editions du Dollar - 4 impasse Truillot – 75011 Paris, tendant à être autorisée à organiser les samedi 20 juin 2015 et dimanche 21 juin 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPF/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Les Editions du Dollar, représentée par M. Bertrand BUSSILLET, est autorisée à organiser les samedi 20 juin 2015 et dimanche 21 juin 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Horaires de la manifestation : samedi 20 et dimanche 21 juin 2015 de 8h00 à 18h00

Modalités d'organisation : concentration de motos, village exposants, animations.

Sessions de démonstrations de 15 minutes

Nombres de véhicules présents : 300 sur le week-end

Nombres de spectateurs attendus : 5000 personnes sur le week-end

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
-

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

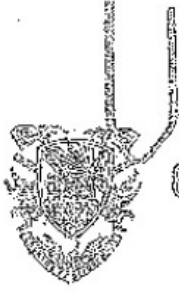
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes par intérim, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
le directeur de Cabinet
assurant l'intérim du sous-préfet d'Etampes
par délégation la Secrétaire Générale,



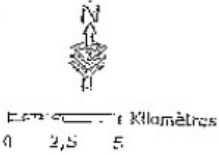
The image shows an official circular stamp of the 'Sous-Prefecture d'Etampes'. The stamp contains the text 'Sous-Prefecture d'Etampes' and 'Essonne'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Marie-Yvonne SIEBENALER' is printed in a standard font.



Service Départemental de l'Environnement et des Forêts de l'Essonne

Groupements Territoriaux

Essonne



Données : IGN® (2010), SDIS 91 (2004)
 Révisité par : SDIS 91
 Service Cartographie & Information Géographique
 Juin 2007

1 **NORD**
 64 rue Grienberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 74 01 68

Fax: 01.60.10.89.15

2 **EST**
 2-8 rue du Bois Guillaume
 91039 EVRY
 Tél.: 01 60 76 06 60

Fax: 01.60.79.44.53

3 **CENTRE**
 117 avenue de Verdun
 91280 ARPAGON
 Tél.: 01 64 09 06 62

Fax: 01.60.83.99.21

4 **SUD**
 Place du Marché François
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69 92 18 45

Fax: 01.60.80.18.50



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 215 /15/SPE/BTPA/KART 78-15 du 11 JUIN 2015
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«COURSE CLUB»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville le dimanche 21 juin 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPH/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamcau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-023 en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 21 juin 2015**, une épreuve de karting intitulée «**COURSE CLUB**» sur la piste homologuée située au Hamcau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser le **dimanche 21 juin 2015** une épreuve de karting intitulée «**COURSE CLUB**» sur la piste homologuée située au Hamcau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES par intérim, le Maire d'Angerville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

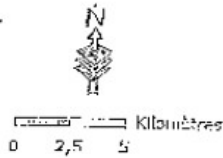
Pour le Préfet,
le directeur de Cabinet
assurant l'intérim du sous-préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,


Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental Inter-Communal de l'Essonne

Groupements Inter-Communaux



Données : IGN (2000), SIRS pt (2004)
Édition : EDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007

1 NORD

54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél : 01 60 14 01 66

Fax : 01 60 10 87 75

2 EST

2-3 rue du Pôles Guillaume
91000 EVRY
Tél : 01 69 78 06 00

Fax : 01 60 78 62 53

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél : 01 04 90 08 02

Fax : 01 60 83 27 21

4 SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél : 01 69 02 16 45

Fax : 01 60 80 18 50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810870006
d'un organisme de services à la personne
Sas JULIEN SERVICE – Mr DEBU
2 Sente Du jardin Neuf
91150 ORMOY LA RIVIERE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, **le 22 AVRIL 2015**, par La SAS **JULIEN SERVICE – Mr DEBU** dont le siège social est situé 2 Sente Du jardin Neuf 91150 ORMOY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 23 AVRIL 2015 et effet au 23 AVRIL 2015 au nom de Sas **JULIEN SERVICE – Mr DEBU** dont le siège social est situé 2 Sente Du jardin Neuf 91150 ORMOY, sous le n° 2015/SAP/810870006

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810675967
d'un organisme de services à la personne
l'Auto Entrepreneur ADEL MEZAOUR
1 RUE JULIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le **26 AVRIL 2015**, par L' Auto entrepreneur ADEL MEZAOUR dont le siège social est situé 1 rue JULIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 28 AVRIL 2015 avec effet au **26 AVRIL 2015** au nom de l' Auto entrepreneur ADEL MEZAOUR dont le siège social est situé 1 rue JULIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE, sous le n° **2015/SAP/810675967**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/808007405
d'un organisme de services à la personne
L'auto entrepreneur SYLVAIN LE POT-- MARTIN
1 rue JULIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 AVRIL 2015, par L' auto entrepreneur SYLVAIN LE POT-- MARTIN dont le siège social est situé 1 RUE JULIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 28 AVRIL 2015 avec effet au 24 AVRIL 2015 au nom de l' auto entrepreneur SYLVAIN LE POT--MARTIN dont le siège social est situé 1 JULIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE, sous le n° 2015/SAP//808007405

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810675942
d'un organisme de services à la personne
L'auto entrepreneur AMAURY LIET
1 RUE JULIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 AVRIL 2015, par L'auto entrepreneur AMAURY LIET dont le siège social est situé 1 RUE JULIOT CURIE 91190GIF SUR YVETTE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 28 AVRIL 2015 avec effet au 26 AVRIL 2015 au nom de l' Auto entrepreneur AMAURY LIET dont le siège social est situé 1 RUE JULIOT CURIE, sous le n° 2015/SAP/810675942

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811515279
d'un organisme de services à la personne par
l'auto-entrepreneur « HUGUETTE HYVON »
95 bld John Kennedy
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 01 JUIN 2015, par l'auto entrepreneur HUGUETTE HYVON dont le siège social est situé 95 bld john kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 JUIN 2015 avec effet au 01 JUIN 2015 au nom de l'auto entrepreneur HUGUETTE HYVON dont le siège social est situé 95 bld john kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES, sous le n° 2015/SAP/811515279.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811656859
d'un organisme de services à la personne par
l'auto-entrepreneur "NASSIRA NASSAR"
15 avenue Léon Blum
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} juin 2015, par l'auto-entrepreneur "NASSIRA NASSAR" dont le siège social est situé 15 avenue Léon Blum 91100 CORBEIL ESSONNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 juin 2015 avec effet au 1^{er} juin 2015 au nom de l'auto-entrepreneur "NASSIRA NASSAR" dont le siège social est situé 15 avenue Léon Blum 91100 CORBEIL ESSONNES, sous le n° 2015/SAP/811656859.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811582444
d'un organisme de services à la personne
l'auto-entrepreneur VERONICA DONICA
2 PLACE LISFRANC
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 juin 2015, par l'auto entrepreneur VERONICA DONICA dont le siège social est situé 2 Place Lisfranc 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 juin 2015 avec effet au 2 juin 2015 au nom de l'auto entrepreneur VERONICA DONICA dont le siège social est situé 2 Place Lisfranc 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE, sous le n° 2015/SAP/811582444.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811480714
d'un organisme de services à la personne
SERVICES.COM (Association loi 1901)
9 avenue Ferdinand de Lesseps
91420 MORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} juin 2015, par **SERVICES.COM (Association loi 1901)** dont le siège social est situé 9 avenue Ferdinand de Lesseps 91420 MORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 juin 2015 avec effet au 1er juin 2015 au nom de **SERVICES.COM (Association loi 1901)** dont le siège social est situé 9 avenue Ferdinand de Lesseps 91420 MORANGIS, sous le n° 2015/SAP/811480714.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

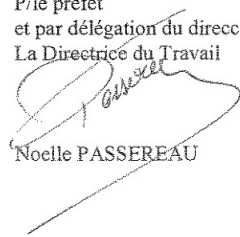
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 Juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du Travail


Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810593632
d'un organisme de services à la personne
ROSA DA SILVA « C.B.A. SERVICES »
Auto entrepreneur
29 RUE DES NOYERS
91450 SOISY SUR SEINE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 5 juin 2015 par l'autoentrepreneur ROSA DA SILVA « C.B.A. SERVICES » dont le siège social est situé 29 RUE DES NOYERS 91450 SOISY SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 juin 2015, avec effet au 5 juin 2015 au nom de l'autoentrepreneur ROSA DA SILVA « C.B.A. SERVICES » dont le siège social est situé 29 RUE DES NOYERS 91450 SOISY SUR SEINE, sous le n° 2015/SAP/810593632.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810966325
d'un organisme de services à la personne
l'EURL ALLAIN SERVICES « LES MENUS SERVICES »
Parc d'activité Fontaine de jouvence
4 rue Angiboust
91460 MARCOUSSIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 07 MAI 2015, par L'EURL « **ALLAIN SERVICES LES MENUS SERVICES** » dont le siège social est situé Parc d'activité Fontaine de jouvence 4 rue Angiboust 91460 MARCOUSSIS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 27 MAI 2015 **avec effet au 07 MAI 2015** au nom de l'EURL « **ALLAIN SERVICES LES MENUS SERVICES** » dont le siège social est situé Parc d'activité Fontaine de jouvence, 4 rue Angiboust 91460 MARCOUSSIS sous le n° **2015/SAP/810966325**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- assistance administrative à domicile,
- livraison de repas à domicile *.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 MAI 2015
P/le préfet
et par délégation du directrice,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811268754
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur « BENOUSSIA AICHA »
54 rue Robert Spinedi
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de Direccte d'Ile de France, le 22 MAI 2015, par L'auto entrepreneur « BENOUSSIA AICHA » dont le siège social est situé **54 rue Robert Spinedi 91100 CORBEIL ESSONNES**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 28 MAI 2015 avec effet au 22 MAI 2015 au nom de l'auto entrepreneur « BENOUSSIA AICHA » dont le siège social est situé 54 rue Robert Spinedi sous le n° 2015/SAP/811268754

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

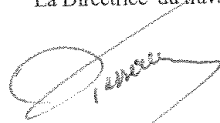
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 MAI 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/522443464
d'un organisme de services à la personne
la SARL « DAM NATURE JARDINAGE »
5 rue des petits fours
91410 CORBREUSE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 MAI 2015, par la SARL « DAM NATURE JARDINAGE » dont le siège social est situé 5 rue des petits fours 91410 CORBREUSE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 27 mai 2015 avec effet au 27 mai 2015 au nom de la SARL « DAM NATURE JARDINAGE » dont le siège social est situé 5 rue des petits fours, sous le n° 2015/SAP/522443464

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mai 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/809773849
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur « HONORE MYLENE »
21 av des sablons 91350 GRIGNY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 MAI 2015, par l'auto entrepreneur « HONORE MYLENE » dont le siège social est situé 21 av des Sablons 91350 GRIGNY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 27 mai 2015 avec effet le 11 mai 2015, au nom de l'auto entrepreneur « HONORE MYLENE » dont le siège social est situé 21 av des Sablons 91350 GRIGNY, sous le n° 2015/SAP/809773849

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mai 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811480102
d'un organisme de services à la personne
L'auto entrepreneur Marty Jennifer « JEN ADOM SERVICES »
67 rue de Chanval
91690 GUILLERVAL

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 MAI 2015 par l'auto entrepreneur Marty Jennifer « JEN ADOM SERVICES » dont le siège social est situé 67 rue Chanval 91690 GUILLERVAL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 28 MAI 2015, avec effet au 26 mai 2015 au nom de L'auto entrepreneur Marty Jennifer « JEN ADOM SERVICES » dont le siège social est situé 67 rue Chanval 91690 GUILLERVAL n° 2015/SAP/811480102

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mai 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811463082
d'un organisme de services à la personne
l' Autoentrepreneur BENALLA MAROUANE
1 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 juin 2015 par l'Autoentrepreneur BENALLA MAROUANE dont le siège social est situé 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 juin 2015, **avec effet au 12 juin 2015** au nom de l'Autoentrepreneur BENALLA MAROUANE dont le siège social est situé **1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE**, sous le n° **2015/SAP/811463082**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

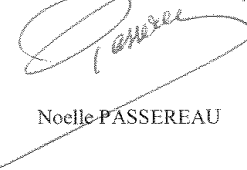
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811675958
d'un organisme de services à la personne
l' Autoentrepreneur LAGARDE Victor
1 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 juin 2015 par l'Autoentrepreneur LAGARDE Victor dont le siège social est situé 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 juin 2015, avec effet au **12 juin 2015** au nom de l'Autoentrepreneur **LAGARDE Victor** dont le siège social est situé **1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE**, sous le n° **2015/SAP/811675958**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

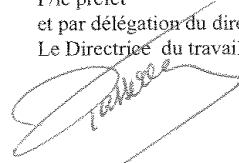
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811867928
d'un organisme de services à la personne
l' Autoentrepreneur KASRIEL Yohanan
1 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 juin 2015 par l'Autoentrepreneur KASRIEL Yohanan dont le siège social est situé 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 juin 2015, **avec effet au 12 juin 2015** au nom de l'Autoentrepreneur **KASRIEL Yohanan** dont le siège social est situé **1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE**, sous le n° **2015/SAP/811867928**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811818095
d'un organisme de services à la personne
l'Autoentrepreneur SIMARD Nathalie
39, rue Johnston Reckitt
91130 RIS ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 juin 2015 par l'autoentrepreneur SIMARD Nathalie dont le siège social est situé 39, rue Johnston Reckitt 91130 RIS ORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 juin 2015, avec effet au **12 juin 2015** au nom de l'**Autoentrepreneur SIMARD Nathalie** dont le siège social est situé **39, rue Johnston Reckitt 91130 RIS ORANGIS, sous le n° 2015/SAP/811818095.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/793117441
d'un organisme de services à la personne
SASU HOLEA SERVICES
5, Allée de Finlande
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 juin 2015 par la SASU HOLEA SERVICES dont le siège social est situé 5, Allée de Finlande 91300 MASSY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 juin 2015, avec effet au **15 juin 2015** au nom de la **SASU HOLEA SERVICES** dont le siège social est situé **5, Allée de Finlande 91300 MASSY**, sous le n° **2015/SAP/793117441**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
 - livraison de courses à domicile*,
 - livraison de repas à domicile*.
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/517771556
d'un organisme de services à la personne
l'autoentrepreneur BECARD Jérémie
« COACHING IDF »
6 RESIDENCE DE LA BERGERIE
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 juin 2015 par l'autoentrepreneur BECARD Jérémie « COACHING IDF » dont le siège social est situé 6 RESIDENCE DE LA BERGERIE 91300 MASSY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 16 juin 2015, **avec effet au 16 juin 2015** au nom de **l'autoentrepreneur BECARD Jérémie « COACHING IDF »** dont le siège social est situé 6 RESIDENCE DE LA BERGERIE 91300 MASSY, sous le n° **2015/SAP/517771556**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 juin 2015
P/le préfet
et par délégation de la directrice,
Le Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



**Le Délégué Territorial
de l'Essonne**

DECISION

Portant délégation de signature

LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation de la modification du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le nouveau règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 6 janvier 2011 ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. Joël MATHURIN, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

Article 2 : Délégation est consentie à M. Yves RAUCH, directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

Article 3 : Délégation est consentie à M. Olivier de Soras, directeur départemental adjoint des Territoires, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. Patrick Brie, adjoint au directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents prévus aux articles ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Article 5 : Délégation est également consentie à M. Simon Molésin, Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Article 6 : Délégation est également consentie à Mme Emilie Jeannesson-Mange, adjointe au Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Article 7 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 : La décision portant délégation de signature du 16 décembre 2014 est abrogée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le

16 JUIN 2015

Le Délégué territorial de l'ANRU



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRETE n°2015-PREF-DPAT/3-0131 du 16 juin 2015
portant agrément de la société SCI 4B dont le siège social est situé 43 rue Marcellin
Berthelot à YERRES (91330)
en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément, enregistrée le 23 avril 2015 sous le n°65, présentée par la société civile immobilière dénommée SCI4B dont le siège social est situé 43, rue Marcellin Berthelot 91330 YERRES en qualité de domiciliataire d'entreprises et représentée par Monsieur Charles BERTUIT en qualité de dirigeant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU les attestations complétées par Madame Christine BERTUIT et Monsieur Charles BERTUIT qui reconnaissent satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la Société SCI4B est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce d'Évry en qualité d'entreprise domiciliataire sous le n°802 164 798 en date du 09 mai 2014;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société civile immobilière SCI4B, dont le siège social est situé 43, rue Marcellin Berthelot 91330 YERRES et représentée par Monsieur Charles BERTUIT en qualité de dirigeant, est autorisé à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément dans un ensemble immobilier situé à BRUNOY (ESSONNE) 91800 au 7 rue de Talma,

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 -- Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 -- Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois après du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1^{er} et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 -- Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 -- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 7 -- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile immobilière SCI4B représentés Monsieur Charles BERTHUIT

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christian LECORBÉILLER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, fondé de pouvoir, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANVIN Salma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LANNEAU Adeline	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BOULANGE Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELALANDRE Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESPRIT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALA Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTINS-PEREIRA Fatima	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIGUIER Murielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAUVENT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FAUGERAS Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARNE Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MERCIER Jasmine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
QUET Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Yerres, le 1er juin 2015

Le chef de service comptable, comptable public responsable de service des impôts des entreprises,



Sylvain CONRAD

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 623D

Réunie le 9 juin 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PILLAR CORBEIL, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, pour la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 200 m² de surface de vente, situé au sein du centre commercial EXONA, 24 avenue Paul Maintenant à CORBEIL-ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle moyens généraux
Bureau du Budget

ARRETE

**N° 2015 PREF.DRHM-0011 du 12 juin 2015
portant dissolution de la régie de recettes de la commune
de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAGC.3/0013 du 15 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI.4/0041 du 10 juin 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE du 19 mai 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

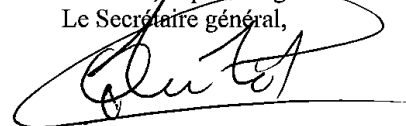
ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE est dissoute à compter du 19 mai 2015.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2005.PREF.DAGC.3/0013 du 15 mars 2005 et n° 2005.PREF.DCI.4/0041 du 10 juin 2005, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle moyens généraux
Bureau du Budget

ARRETE

**N° 2015 PREF.DRHM-0012 du 12 juin 2015
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune
de SACLAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0075 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0034 du 19 juin 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du Maire de la Commune de SACLAY du 2 juin 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

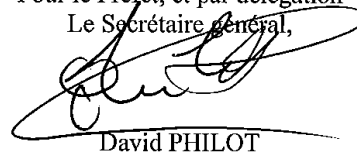
ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la police municipale de la commune de SACLAY est dissoute à compter du 2 juin 2015.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0075 du 6 février 2003 et n° 2008.PREF.DCI.4/0034 du 19 juin 2008, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de SACLAY sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le Maire de SACLAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général,



David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE

N° 2015 – DDT – SE – 212 du 16 juin 2015
portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible
mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse
(LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L427-6, L427-8, R427-6 et R427-21,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ – 162 du 2 juin 2015 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agréments en qualité de gardes chasse particuliers de messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre,
- VU la demande formulée par M. RANNOU Philippe, directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 27 avril 2015,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 juin 2015,

CONSIDERANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de PALAISEAU, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, MARCOUSSIS, JANVRY, BRIIS-SOUS-FORGES, VAUGRIGNEUSE, FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et DOURDAN. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2015**.

Article 2 : En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}.

Article 3 : Messieurs SEVIN Philippe domicilié à Beville-le-Comte (28700) et PETIT Alexandre, domicilié à Thore la Rochette (41100) sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} pour lesquelles ils sont agréés. Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique. L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la S.N.C.F.

Article 5 : Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité des gardes particuliers.

Article 6 : Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces sera transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 7 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 9 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir

sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour l'année suivante.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN et PETIT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie de l'Essonne, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 16 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Responsable
du Service Environnement

François MILHAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/399 du 17 juin 2015
autorisant la société Essonne Habitat à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis et à réaliser des travaux miniers sur la commune de Ris-Orangis

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°961078 du 15 mars 1996 autorisant la Société Anonyme d'H.L.M. "Essonne Habitat" à exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Orge-Yvette",

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE0190 du 11 octobre 2007 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de "Ris-Orangis" à la société Anonyme d'H.L.M. "Essonne Habitat",

1/8

- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13.114 du 11 juin 2013 modifié approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU la demande du 21 juillet 2014 par laquelle la Société Essonne Habitat, dont le siège social est situé 2 Allée Eugène Mouchot – BP 79 – 91131 Ris-Orangis Cedex, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Ris-Orangis,
- VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2014,
- VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 15 octobre 2014 déclarant le dossier complet et régulier,
- VU la décision n° E14000072/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 novembre 2014, désignant Monsieur Michel-Marie POIROT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/880 du 26 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique du 5 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus,
- VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,
- VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public,
- VU la délibération des conseils municipaux de Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis,
- VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 3 mars 2015,
- VU les compléments apportés par la Société Essonne Habitat le 1^{er} avril 2015,
- VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) en date du 27 avril 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 mai 2015,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 3 juin 2015 à la Société Essonne Habitat,
- VU les observations du demandeur formulées par courrier en date du 9 juin 2015,
- VU le courriel du 10 juin 2015 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) faisant suite à ces observations,
- Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces et le respect de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La société Essonne Habitat, dont le siège social est situé 2 Allée Eugène Mouchot – BP79 – 91131 Ris-Orangis Cedex, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
Nord-Ouest	653 717	6 837 687
Nord-Est	657 247	6 839 895
Sud-Est	658 496	6 837 911
Sud-Ouest	654 960	6 835 700

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Ris-Orangis, Evry, Courcouronnes, Bondoufle, Fleury-Mérogis et Grigny.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche (GRO-3) situé sur le territoire de la commune de Ris-Orangis et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert 93 sont :

Puits GRO-3	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	655 880	6 838 289	+ 81
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	656 502	6 837 544	- 1511

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement du puits GRO-3 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage du puits GRO-3 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 7 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 9 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

ARTICLE 10 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 12 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les borbiers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 15, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 15 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 17 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident. Le personnel est formé à leur utilisation.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : INCENDIE – SECOURS – NAVIGATION AERIEENNE

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra :

- contacter le service prévision du Groupement Est à Evry, afin d'une part, lui fournir les plans du chantier et d'autre part, élaborer des procédures éventuelles d'intervention
- maintenir en permanence, pour l'ensemble des véhicules d'incendie de secours, un accès aux bâtiments existants tel que prévu dans la réglementation en vigueur (voies engins ou échelles).
- maintenir la défense extérieure contre l'incendie sur tous les secteurs des travaux et en cas d'impossibilité, prévenir systématiquement le SDIS afin que des mesures compensatoires puissent être prises.
- signaler l'emplacement des extincteurs et les répartir judicieusement en fonction des risques recensés.

Concernant la navigation aérienne, le pétitionnaire devra coordonner l'implantation du mât de forage avec l'organisme de contrôle de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay au minimum une semaine avant l'implantation effective.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

La remise en état des lieux inclura un traitement paysager de la parcelle.

ARTICLE 20 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 21 : BOUCHAGE DES PUITIS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

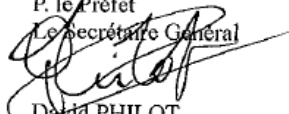
ARTICLE 23 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées. Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté en mairies de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis, ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. En outre, un avis est publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 24 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE),
La Société Essonne Habitat,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Grigny et Ris-Orangis
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service eau et sous-sol, pôle sous-sol à Paris
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France de l'Essonne
- au directeur de la délégation territoriale de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
- au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France
- au commandement de la Région Terre Ile-de-France – Etat Major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
- aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Orge-Yvette et Nappe de Beauce

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/400 du 17 juin 2015
portant imposition à la Société CASTOLIN FRANCE de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 22 avenue du Québec, ZA Courtaboeuf
à VILLEBON-SUR-YVETTE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n°2014-284 du 03 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2014-0003 du 24 janvier 2014 délivré à la société CASTOLIN FRANCE pour ses activités sises 22 avenue du Québec, ZA Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE,

1/8

VU la mise à jour administrative du 22 décembre 2014 et portant sur les activités suivantes :

- 1111-1.c (DC) Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides (quantité maximale de 400kg),
- 1131-1.c (D) Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (quantité maximale de 32t),
- 1151-5.c (D) Emploi ou stockage de substances et mélanges particuliers de ou à base de composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (quantité maximale de 195kg),
- 1220-3 (D) Emploi ou stockage de l'oxygène (quantité maximale de 3750kg dans le bâtiment stockage de gaz et de 350 kg dans la centrale extérieure soit un total de 4,1t),
- 1412-2.b (DC) Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (quantité maximale de 38t),
- 1418-3 (D) Emploi ou stockage de l'acétylène (quantité maximale de 572kg dans le bâtiment et de 128 kg dans la centrale extérieure soit un total de 700kg),
- 2940-2.b (DC) Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). (quantité maximale 100kg/j),
- 1172 (NC) Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (quantité maximale de 1,5t),
- 1173 (NC) Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (quantité maximale de 2t),
- 1175 (NC) Emploi ou stockage de liquides organohalogénés (un fût de 200L de propylène glycol),
- 1200-2 (NC) Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburantes (stockage maximal de 3kg),
- 1432 (NC) Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (quantité maximale de 3,2m³ de liquides inflammables de catégorie B),
- 1433-A (NC) Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - Installations de simple mélange à froid (quantité maximale de 200kg de liquides inflammables de catégorie B),
- 1530 (NC) Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (quantité maximale de 750m³),
- 1532 (NC) Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palettes et caisses 40m³),
- 1611 (NC) Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (la quantité totale de produits stockés susceptible d'être présente est au maximum de 5 kg),
- 2560-B (NC) Travail mécanique des métaux et alliages (la puissance installée est de 65 kW),
- 2564-A (NC) Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1 fût de 200L de liquide de dégraissage),
- 2575 (NC) Emploi de matières abrasives (la puissance de la sableuse est de 0,55kW),
- 2663 (NC) Stockage de Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de 240 m³ de pots vides en PEHD (produits finis)),
- 2910-A (NC) Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds (chaudière de puissance 1395 kW),
- 2920 (NC) Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (1 groupe froid 9,2kW et 1 compresseur 45kW soit 55kW),
- 2925 (NC) Ateliers de charge d'accumulateurs (20 postes de charge soit 44KW).

VU la déclaration du 12 mars 2015, complétée le 13 avril 2015, de la société CASTOLIN FRANCE, dont le siège social est situé ZA Courtaboeuf 1 – Villebon, 22 avenue du Québec - BP 325, 91958 COURTABOEUF CEDEX, faisant connaître le positionnement de ses activités localisées 22 avenue du Québec, ZA Courtaboeuf à Villebon-sur-Yvette, suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 4310 (A - Seveso Seuil Bas) Gaz inflammables catégorie 1 et 2 (quantité maximale stockée 20,5t),
- 4110-2 (A) Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, Substances et mélanges liquides (quantité maximale stockée 1,1t),
- 2940-2.b (DC) Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). (quantité maximale 100kg/j),
- 4330 (DC) Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une

- température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (quantité maximale stockée 4,8t),
- 4130-1 (D) Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (quantité maximale stockée 5,1t),
 - 4719 (D) Acétylène (numéro CAS 74-86-2) (quantité maximale stockée 850kg),
 - 4725 (D) Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). (quantité maximale stockée 4t),
 - 1530 (NC) Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (quantité maximale de 750m³),
 - 1532 (NC) Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palettes et caisses 40m³),
 - 2560-B (NC) Travail mécanique des métaux et alliages (la puissance installée est de 65 kW),
 - 2564-A (NC) Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1 fût de 200L de liquide de dégraissage),
 - 2575 (NC) Emploi de matières abrasives (la puissance de la sableuse est de 0,55kW),
 - 2663 (NC) Stockage de Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de 240 m³ de pots vides en PEHD (produits finis)),
 - 2910-A (NC) Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds (chaudière de puissance 1395 kW),
 - 2920 (NC) Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (1 groupe froid 9,2kW et 1 compresseur 45kW soit 55kW),
 - 2925 (NC) Ateliers de charge d'accumulateurs (20 postes de charge soit 44KW),
 - 4110-1 (NC) Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, Substances et mélanges solides (quantité maximale stockée 25kg),
 - 4120-1 (NC) Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. (quantité maximale stockée 300kg),
 - 4140-1 (NC) Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale, Substances et mélanges solides. (quantité maximale stockée 1,7t),
 - 4331 (NC) Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (quantité maximale stockée 1t),
 - 4440 (NC) Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. (quantité maximale stockée 10kg),
 - 4510 (NC) Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. (quantité maximale stockée 11t),
 - 4511 (NC) Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. (quantité maximale stockée 3,6t).

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 mai 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 1^{er} juin 2015 à la Société CASTOLIN FRANCE,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société CASTOLIN FRANCE ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT le changement de régime des installations exploitées par la Société CASTOLIN FRANCE au 22 avenue du Québec, ZA Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE, suite à l'évolution de la nomenclature induite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et applicable au 1^{er} juin 2015,

CONSIDERANT que les installations sont désormais soumises par dépassement direct à un classement SEVESO Seuil Bas et qu'elles relèveront à compter du 1^{er} juin 2015 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'arrêté préfectoral encadrant le site,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les délais de remise des documents prévus par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La Société CASTOLIN FRANCE, dont le siège social est situé Z.A. Courtaboeuf 1 – Villebon, 22 avenue du Québec - B.P. 325, 91958 COURTABOEUF CEDEX, exploite les installations classées situées 22 avenue du Québec, ZA Courtaboeuf, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, détaillées dans le tableau suivant.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Quantité maximale de 1,1t	4110-2.a Avec le bénéfice d'antériorité	A
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Quantité maximale de 20t	4310-1 Avec le bénéfice d'antériorité	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Quantité maximale de 100kg/j	2940.2.b	DC
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité maximale de 4,8t	4330-2 Avec le bénéfice d'antériorité	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité maximale de 5,1t	4130-1.b Avec le bénéfice d'antériorité	D
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de 550kg	4719-2 Avec le bénéfice d'antériorité	D
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale de 4t	4725-2 Avec le bénéfice d'antériorité	D

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'établissement est classé en SEVESO « seuil bas » au titre de la rubrique 4310.

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 2014-0003 du 24 janvier 2014 sont supprimées.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

ARTICLE 5. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial ;
- les plans de l'installation et des réseaux ;
- le récépissé de déclaration, le présent arrêté et les prescriptions générales ;
- la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article 7 du présent arrêté ;
- les éléments relatifs à l'information du public prévus à l'article 8 du présent arrêté ;
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par les arrêtés ministériels applicables, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6. RECENSEMENT

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
2. L'adresse complète de l'établissement.
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
4. Le cas échéant, le numéro SIRET.
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
6. L'activité de l'établissement.
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être

présente.

II. S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

III. Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Le recensement est mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation et si nécessaire avant la réalisation de changements notables.

ARTICLE 7. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie à l'article R. 515-87 du code de l'environnement susvisé.

Cette politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 8. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L.515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public. Ces informations sont fournies dans un délai aussi court que possible à compter de la notification du présent arrêté et ne dépassant pas 6 mois.

Ces informations sont actualisées avant la mise en service d'une installation et avant la mise en œuvre de tout changement notable des installations.

ARTICLE 9. ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 9.1. DÉLAI

Dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude de dangers en 3 exemplaires au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9.2. CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers prévue à l'article 9.1 est conforme à l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux annexes II et III de ce même arrêté.

ARTICLE 10. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

ARTICLE 11. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la Société CASTOLIN FRANCE.

Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, au Maire de la commune de Villebon-sur-Yvette et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

ARTICLE 12. PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour

les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

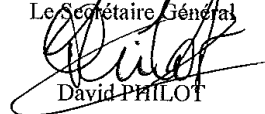
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Villebon-sur-Yvette,
L'exploitant, la Société CASTOLIN FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 396 du 17 juin 2015
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société ABC NEGOCE
pour une installation de stockage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage,
localisée Chemin de Lardy sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 26 mai 2015, par laquelle la Société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé Chemin de Lardy - 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, sollicite l'enregistrement d'une installation classée sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) – Chemin de Lardy, parcelle 112, section AL, et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2712-1b (E) installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (superficie occupée par les activités : 1762 m²)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée du lundi 24 août 2015 au mardi 22 septembre 2015 inclus, au sujet de la demande présentée par la Société **ABC NEGOCLE**, dont le siège social est Chemin de Lardy - 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, pour l'enregistrement d'une installation classée localisée sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91700), Chemin de Lardy, parcelle 112, section AL, et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2712-1b (E) installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (Superficie occupée par les activités : 1762 m²)

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON** (91790), Place du Général-de-Gaulle – Tél. : 01 64 91 92 93, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- le lundi : de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h45
- le mardi : de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h45
- le jeudi : de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h45
- le vendredi : de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h45

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
DRCL/BEPAFI/SSPILL/BC
Bd de France - CS 10701
91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie, pendant toute la durée de la consultation ; le maire joindra au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de la commune de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON** est appelé à donner son avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

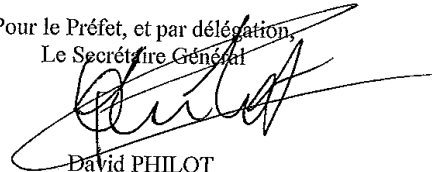
ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
L'exploitant, la société ABC NEGOCE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT